

FAITS SAILLANTS

Ce document présente de manière sommaire les principales modifications apportées aux règles budgétaires (RB) des garderies subventionnées (garderies)¹.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Certaines des dispositions prises à l'exercice financier 2020-2021 dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 sont maintenues dans les règles budgétaires des garderies pour l'exercice financier 2021-2022.

L'indexation des paramètres de financement reflétant les conditions salariales ne peut se faire pour 2021-2022 puisque les ententes en lien avec les conventions collectives des centres de la petite enfance (CPE), des garderies subventionnées et des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial sont échues et en négociation.

POLITIQUE DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS DE LA GARDERIE**Subvention de fonctionnement de la garderie**

Pour l'exercice financier 2021-2022, le calcul de la subvention prévisionnelle sera réalisé en novembre 2021². Par conséquent, les versements d'avril 2021 à octobre 2021 reflètent le calcul de la subvention estimée et les versements de novembre 2021 à mars 2022 le calcul de la subvention prévisionnelle.

PARAMÈTRES DE FINANCEMENT**INDEXATION DE LA CONTRIBUTION DE BASE**

Les barèmes des différentes allocations de la subvention de fonctionnement suivis par un astérisque (*) sont déterminés en fonction de la contribution de base et peuvent donc être modifiés le 1^{er} janvier 2022, selon le résultat de l'indexation de la contribution de base publiée au moyen d'un avis dans la *Gazette officielle du Québec*. Jusqu'au 31 décembre 2021, la contribution de base est fixée à 8,50 \$ par jour et présumée à 8,70 \$* par jour à compter du 1^{er} janvier 2022.

ALLOCATION DE BASE

Le calcul de l'allocation de base se fait en deux étapes : la première est le calcul de la dépense admissible à l'allocation de base qui conduit, dans la deuxième étape, au calcul de l'allocation de base.

Services directs

Les barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services directs sont ajustés pour tenir compte de la hausse des différentes cotisations obligatoires que doit assumer l'employeur.

Tranche d'âge	Barèmes par jour d'occupation	
	2020-2021	2021-2022
Enfants PCR de 17 mois ou moins	54,61 \$	54,62 \$
Enfants PCR de 18 à 47 mois	34,43 \$	34,44 \$
Enfants PCR de 48 à 59 mois	27,70 \$	27,71 \$

Facteurs d'ajustement

En 2021-2022, le facteur d'ajustement pour la rémunération correspond à la différence entre la rémunération horaire moyenne pondérée après ajustement de la garderie en 2020-2021, et le taux horaire de référence de 23,08 \$. Puisque les ententes en lien avec les conventions collectives sont échues et que les négociations sont en cours, le taux ne peut être projeté en 2021-2022.

Pour l'exercice financier 2021-2022, en raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19, le taux moyen des heures travaillées par jour d'occupation pondéré considéré est de 1,02 (plutôt que 1,07).

¹ Le texte des règles budgétaires fait foi.

² La date du premier calcul de la subvention prévisionnelle de fonctionnement peut changer selon le contexte.

FAITS SAILLANTS

Services auxiliaires

Le barème du volet A servant à établir la dépense admissible pour les services auxiliaires est augmenté. Dans le but de favoriser les achats locaux de denrées alimentaires et de refléter la progression des prix des denrées alimentaires, une indexation de 2,54 % a été appliquée à cette portion du barème des services auxiliaires. La portion pour les autres dépenses est augmentée selon l'indice des prix à la consommation (excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif) de 0,77 %.

Volet	Barèmes par jour d'occupation	
	2020-2021	2021-2022
Volet A	7,54 \$	7,63 \$
Volet B	0,98 \$ pour chaque jour inférieur à 20 880	0,98 \$ pour chaque jour inférieur à 20 880

Services administratifs

La partie non salariale des barèmes servant à établir la dépense admissible pour les services administratifs est haussée pour tenir compte de l'indice des prix à la consommation (excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif) de 0,77 %.

Tranche de places	Barèmes par place subventionnée annualisée	
	2020-2021	2021-2022
60 premières places	2 197,54 \$	2 199,62 \$
Places supérieures à 60	1 931,52 \$	1 934,88 \$

Coûts d'occupation des locaux

Le barème de référence par place subventionnée annualisée passe de 739,05 \$ en 2020-2021 à 744,74 \$ en 2021-2022, soit une augmentation correspondant à l'indice des prix à la consommation (excluant les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif), qui est de 0,77 %. Il est ajusté en fonction du ratio de la dépense attribuable par place subventionnée annualisée de la garderie à titre de frais liés aux locaux, déclarée dans le rapport financier annuel (RFA) 2019-2020, sur 1 697 \$. Le facteur d'ajustement ne peut être inférieur à 0,58 ou supérieur à 1,32.

Le facteur d'ajustement des coûts d'occupation des locaux est multiplié par 744,74 \$ et par le nombre de places subventionnées annualisées. En 2020-2021, le montant total obtenu ne pouvait être inférieur à 13 717 \$ si la garderie était ouverte tout au long de l'exercice en cours, sinon le montant était ajusté à la baisse en conséquence. En 2021-2022, le montant obtenu ne peut être inférieur à 13 823 \$.

Optimisation des services

Pour l'exercice financier 2021-2022, en raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19, l'optimisation pour le seuil de présence est suspendue, mais les présences réelles des enfants doivent être comptabilisées selon les règles d'occupation en vigueur. L'optimisation du seuil d'occupation est maintenue et le taux exigible est fixé à 90 %.

ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES**Allocation pour l'exemption de la contribution de base (ECP)**

Le parent qui prouve au moins une fois par année qu'il est prestataire d'un programme d'aide financière de derniers recours, du Programme alternative jeunesse ou du Programme objectif emploi est admissible à cette exemption. Le nombre maximal de jours pour lesquels cette exemption s'applique est de 5 jours par semaine.

Le barème par jour d'occupation demeure à 8,50 \$ pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2021 et est fixé à 8,70 \$* du 1^{er} janvier au 31 mars 2022.

Allocation liée au protocole Garderie-CISSS/CIUSSS

Le barème par jour réservé inoccupé est de 62,25 \$ pour les enfants PCR de 17 mois ou moins et de 42,07 \$ par jour

FAITS SAILLANTS

réservé inoccupé pour les enfants PCR de 18 à 59 mois.

Allocation pour une installation recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé

En raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19 et étant donné la suspension de l'optimisation des services quant au taux de présence, le remboursement de l'optimisation des services tiendra compte seulement du seuil d'occupation en ce qui concerne les garderies admissibles à l'allocation pour une garderie recevant des enfants issus d'un milieu défavorisé.

Allocation pour les enfants d'âge scolaire

Le barème par jour de classe est de 1,01 \$ jusqu'au 31 décembre 2021 et diminue à 0,81 \$* à partir du 1^{er} janvier 2022. Le barème par journée pédagogique est de 16,00 \$ jusqu'au 31 décembre 2021 et diminue à 15,80 \$* à partir du 1^{er} janvier 2022.

Allocation pour l'intégration d'un enfant handicapé

Le barème par jour d'occupation du volet B passe de 41,97 \$ en 2020-2021 à 42,07 \$ en 2021-2022.

Allocation pour un enfant handicapé admissible à la mesure transitoire

Le barème par jour d'occupation est de 26,84 \$ du 1^{er} avril au 31 décembre 2021. À partir du 1^{er} janvier 2022, le barème diminue à 26,64 \$* par jour d'occupation.

Allocation pour la garde à horaires non usuels

L'exigence d'un taux d'occupation de 110 %, qui figurait antérieurement comme critère d'admissibilité à cette allocation, ne s'applique pas à l'exercice financier 2021-2022 en raison des conséquences liées à la pandémie de la COVID-19.

Allocation pour l'accueil d'enfants à temps partiel

Le barème par jour d'occupation des enfants PCR de 59 mois ou moins accueillis à temps partiel passe de 3,20 \$ en 2020-2021 à 3,22 \$ en 2021-2022.

Allocation pour une petite installation

Le barème par place subventionnée annualisée du volet B passe de 2 197,54 \$ en 2020-2021 à 2 199,62 \$ en 2021-2022.

Allocation pour faciliter la transition scolaire

Pour 2021-2022, cette allocation est suspendue en raison de la diminution des activités afférentes causée par la pandémie de la COVID-19.

REDDITION DE COMPTES**Rapport financier annuel (RFA)**

Le RFA de 2021-2022 doit être produit en ligne selon les règles de reddition de comptes établies par le Ministère et remis au ministre, au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'exercice financier visé.